

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Rénovation des façades du bâtiment POULENC Restauration de l'immeuble situé au 2 place des Saussaies à Paris (75008)



MAITRISE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'INTERIEUR

Maîtrise d'œuvre		
Architecte mandataire CISEL Architecture	Bureau d'étude structure BMI Patrimoine	Bureau d'étude fluides/thermie MAYA Développement Durable
Economie circulaire Eco+ Carbone	Economiste Cabinet François	OPC EGSC

Coordonnateur SPS

Nom : Antonio PEREIRA
Mail : antonio.pereira@btp-consultants.fr
Mob : 06 12 15 04 00

Agence : Département CSPS & DIAG
Le Central II - 460 La Courtine
93194 NOISY LE GRAND cedex
Tél : 01 55 85 16 41

Aff. C-DOCS-2025-30-252422

Date : 12/01/2026

Catégorie de l'opération : niveau 1

Indice	Date	Modifications apportées
01	9/02/2026	Mise à jour
02	27/02/2026	Mise à jour
03	15/04/2026	Mise à jour

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	5
1. Coordonnées des intervenants	5
2. Description sommaire de l'opération	6
3. Planning prévisionnel	7
4. Catégorie de l'opération	8
5. Diagnostics établis préalablement aux travaux	8
6. Allotissement	8
7. Organisation de chantier—répartition des prestations entre les entreprises	9
8. Coordonnées des entreprises	10
MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE, EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	11
1. Autorisation administratives	11
2. DT/DICT	11
3. Plan d'installation de chantier	11
4. Modification de l'environnement de chantier	12
5. Cantonnements	14
A l'intérieur du site	14
6. Bureaux de chantier	14
7. Bureau de Trafic	14
8. Dispositions prises pour que seules les personnes autorisées aient accès au chantier	15
9. Consignation des réseaux existants	15
10. Electricité de chantier	16
Installation électrique existante	16
Groupe électrogène insonorisé	16
Installation électrique	16
Installation électrique à créer sans moyens de levage raccordés électriquement	17
11. Eau potable du chantier	17
12. Aire de lavage du chantier - débourbeur	17
13. Aire de nettoyage des roues de véhicules du chantier	17
14. Téléphone de chantier	17
Ligne de Téléphonie fixe du chantier – Fax - internet	17
15. Nettoyage du chantier	17
16. Nettoyage des bureaux et cantonnements	18
17. Clôtures de chantier - accès chantier	18
Clôtures de chantier	18
Accès piétons	18
Accès véhicules et engins	18
18. Circulations horizontales	19
19. Circulations verticales	19
20. Aire de livraison	20
21. Zones de stockage	20

22. Echafaudages	20
23. Grues à tour	21
24. Ascenseur de chantier/lift	21
25. Mise en service des ascenseurs définitifs	22
26. Treuil – nacelles – chariots élévateurs – monte-matériaux	22
27. Plateforme élévatrices sur mâts (en fonction méthode Façades)	22
28. Protections collectives assujetties aux ouvrages de gros-œuvre	22
29. Protections collectives assujetties aux ouvrages de charpente	23
30. Protections collectives des baies palières d'ascenseurs	23
31. Protections collectives contre le bruit	23
32. Démolitions – Amiante	24
33. Démolitions – Plomb	24
MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	26
1. Horaires de chantier	26
2. Contraintes propres au site	26
3. Analyse de risques - Visite d'inspection commune- P.P.S.P.S.	26
4. Démolitions	27
MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	28
1. Accueil sur site et formation	28
2. Registre de sécurité	28
3. Enchaînement des tâches	28
4. Travaux superposés	28
5. Coactivité	29
6. Protection contre l'incendie	29
7. Mise en œuvre de produits dangereux - Gaz d'échappement	29
8. Confinement des postes de travail	30
SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES EN EXPLOITATION	31
1. Activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier	31
2. Activités d'exploitation sur le site à proximité duquel est implanté le chantier	31
MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES	32
1. Autorité et moyens donnés au CSPS par le maître d'Ouvrage	32
2. Conditions de coopération entre les intervenants	32
3. Non-respect des dispositions du Code du Travail	32
4. Visite et courrier des Organismes Officiels de Prévention	32
ORGANISATION DES SECOURS	33
1. Procédures - Accès	33
2. Téléphone	33
3. Sauveteurs Secouristes du Travail	33
4. Trousses de secours	33
5. Infirmerie	33
6. Sirène d'alerte manuelle	33
7. Zone de regroupement	33
AFFICHAGE DE SECURITE	34

COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	35
1. Constitution du CISSCT	35
2. Liste des Membres du CISSCT	35
3. Panneau d'affichage du CISSCT	35
4. Projet de règlement du CISSCT	35
PROJET DE REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	36
ANNEXES	39

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1. Coordonnées des intervenants

Maîtrise d'ouvrage
 Ministère de l'Intérieur
 11 place Beauvau
 75008 Paris



Maîtrise d'oeuvre

Architecte mandataire

CISEL Architecture
 Espace Gailleton
 2 place Gailleton
 69002 Lyon
agence@cisel-architecture.fr

Bureau d'étude structure

BMI Patrimoine
 30, rue Charles de Gaulle
 94140 Alfortville
contact@bmi-patrimoine.fr

Bureau d'étude fluides/thermique

MAYA Développement Durable
 12, rue Amelot
 75011 Paris
contact@maya-concept.com

Economie circulaire

Eco+ Carbone
 24, rue de Constantinople
 75008 Paris
decarbonateur@ecocarbone.fr

Economiste

Cabinet François
 14 rue Queuleu
 57070 Metz
contact@cabinetvmh.com

OPC

EGSC
 Immeuble "le Baudelaire"
 110, rue du Petit Leroy
 94550 Chevilly-Larue
secretariat@egsc.net

coordonnateur SPS	Adresse	Représentant	Téléphone – Fax
BTP Consultants	Le Central II 460, la Courtine 93160 NOISY LE GRAND	M. PEREIRA Antonio M BONNIOT LAURENT	Tél. : 01 55 85 16 41 ✉ : antonio.pereira@btp-consultants.fr

COORDONNEES DES ORGANISMES DE PREVENTION

DRIEETS Ile de France	Adresse	Représentant	Téléphone – Fax – Mail
UC 3	Unité départementale de Paris 11 rue de Cambrai - Bâtiment A 75019 Paris		Tél. : 01 70 96 19 88 @ : drieets-idf-ud75.uc3@drieets.gov.fr

C.R.A.M.I.F. C.A.R.S.A.T.	Adresse	Représentant	Téléphone – Fax – Mail
Antenne Prévention PARIS	17/19, avenue de Flandres 75954 PARIS Cedex 19		Tél. : 01.40.05.38.16.

O.P.P.B.T.P.	Adresse	Représentant	Téléphone – Fax – Mail
Paris Petite Couronne	1, rue Heyrault 92660 BOULOGNE- BILLANCOURT Cedex	M. BEAUCHAMP	Tél. : 01.40.42.64.00 ✉ : pascal.beauchamp@oppbtp.fr

2. Description sommaire de l'opération

La présente opération a pour objet la restauration de l'immeuble situé au 2 à Paris (75008).

L'opération concerne notamment :

- La restauration des façades et balcons en pierre de taille sur rue ;
- La restauration des façades à pans de fer sur cour, ainsi que leur renforcement structurel et amélioration thermique ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La mise aux normes des escaliers intérieurs ;
- La mise en place de ventilation dans les locaux de l'ensemble des étages ;
- Le réaménagement du rez-de-chaussée ;
- L'amélioration de la sûreté de l'édifice au rez-de-chaussée
- L'ensemble des travaux de second œuvre intérieurs induits par les travaux précités.

Localisation :

Immeuble n°2 dit « Poulenc »
Place des Saussaies
75008 Paris

Contraintes particulières : Site ministériel et partiellement occupé

Une attention particulière devra être portée, **au site occupé et en activité**, et à la réduction des nuisances sonores et des nuisances de poussière, conformément à la charte chantier à faible impact environnemental jointe au DCE.

Prendre en compte l'environnement très contraint **avec autorisation d'accès** :



Extrait du CCTP : Site ministériel et partiellement occupé

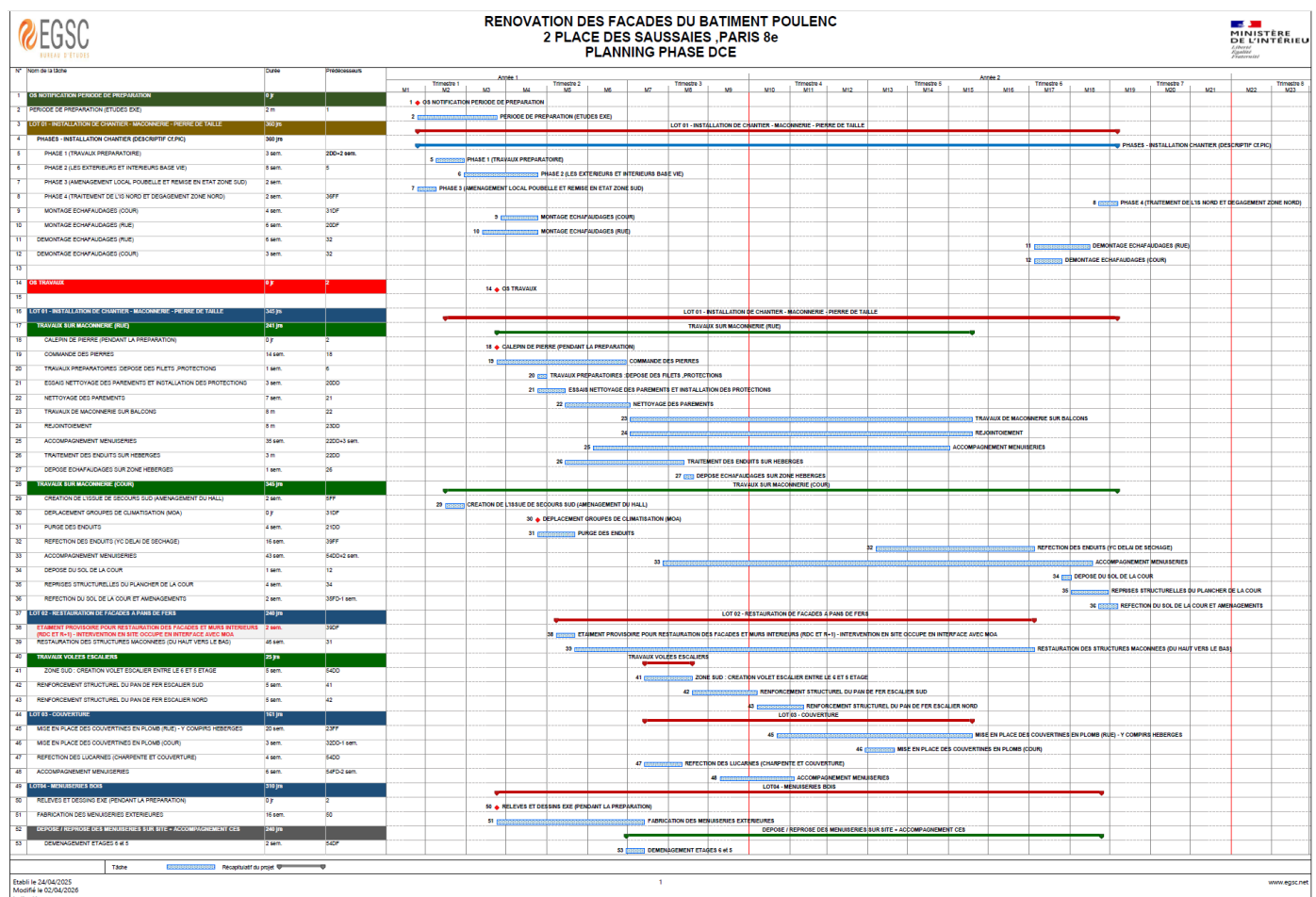
Site ministériel situé dans le secteur de Beauvau / Ellysée et restant partiellement occupé pendant les travaux.

Il est bien précisé qu'aucune majoration sur les prix soumissionnés ni aucune indemnité d'aucune sorte ne pourront être accordées :

- Pour les modifications éventuelles de période d'exécution des travaux qui pourraient être demandées par le ministère ;
- Pour pertes de temps occasionnés par les interruptions de travaux demandées par les Services du ministère
- Pour les limitations d'accès des véhicules de chaque entreprise aux dates et heures imposées.
- Pour l'impossibilité ou les limitations imposées au stockage sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravois au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins.
- Pour la présentation générale du chantier, matériels, palissades, échafaudages, bâches et protections diverses, dont les modèles ou échantillons sont soumis à l'accord préalable du Maître d'oeuvre, et qui devront être en permanence d'une qualité irréprochable.
- Pour des interruptions programmées qui seraient signifiées par le Maître d'oeuvre en raison d'impératifs émanant du Maître d'ouvrage.

3. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 18 mois et Selon planning DCE
- Démarrage prévisionnel : Selon le planning DCE
- Effectif prévisionnel (à affiner) : En moyenne 20/25 En pointe à voir



4. Catégorie de l'opération

L'opération a été classée par le Maître d'Ouvrage en 1^{ère} catégorie.

5. Diagnostics établis préalablement aux travaux

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
Amiante	Rapport N° : 28272094/S10/1/AM- RTV_V1 Rédigé le : 30/09/2025	Voir rapport : - présence d'amiante : RDC -> Bureaux et circulations rue de la Ville l'Evêque Revêtements de sol Dalles de sol – ZPSO 26
Plomb	Numéro de rapport : 28272094 P Rédigé le : 01/10/2025	Présence de Plomb – Voir rapport :

6. Allotissement

Attribution du marché de travaux, selon les lots comme suit :

Lot n°01 - Installation de chantier – maçonnerie – Pierre-de-Taille

Lot n°02 – Restauration de façades à pans de fers

Lot n°03 – Couverture

Lot n°04 – Menuiserie bois

Lot n°05 – Ferronnerie - Serrurerie

Lot n°06 – Plâtrerie – Isolation - Finitions

Lot n°07 – Plomberie – Chauffage – CVC - Electricité

7. Organisation de chantier–répartition des prestations entre les entreprises

Les entreprises en charge d'assurer les différentes prestations décrites dans le présent PGC sont désignées dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Voir également **NOC indice E** jointe au DCE

PRESTATIONS DUES	ENTREPRISE(s) EN CHARGE DE LA PRESTATION Répartition des dépenses selon DCE
Autorisations administratives	LOT N° 1
DICT	LOT N° 1 et autres lots si concernés par des interventions : exploitants / périmètre réseaux enterrés et aériens
Plan d'Installation de chantier	LOT N° 1
Modification de l'environnement de chantier	LOT N° 1
Cantonnements et Bureaux de chantier	LOT N° 1
Bureau de trafic	Sans objet - LOT N° 1 pour la logistique chantier
Dispositions prise pour que seules les personnes autorisées aient accès au chantier	LOT N° 1
Consignation des réseaux	Exploitant du site et LOT N° 1 et Lots techniques pour vérification
Electricité du chantier	LOT N° 1 et consommation au prorata
Eau potable du chantier	LOT N° 1 et consommation au prorata
Aire de lavage du chantier - débourbeur	LOT N° 1
Aire de nettoyage des roues des véhicules de chantier	LOT N° 1
Téléphone de chantier	LOT N° 1
Extincteurs de chantier	LOT N° 1
Nettoyage du chantier	LOT N° 1
Nettoyage des bureaux et cantonnements du chantier	LOT N° 1
Clôtures de chantier Accès chantier	LOT N° 1
Circulations horizontales	LOT N° 1
Circulations verticales	LOT N° 1
Aire de livraison	LOT N° 1
Zones de stockage	LOT N° 1
Echafaudages	LOT N° 1 pour les Echafaudage extérieures et Chaque Lot en fonction des besoins travaux intérieures
Grue mobile	Chaque lot
lift/ascenseur de chantier	LOT N° 1 sur échafaudage : voir PIC – règle : si dénivelé supérieur à 13,50m : Recommandation R477 – CRAM – Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers
Mise en service des ascenseurs définitifs	Sans objet
Treuil–monte-matériaux	LOT N° 1

Plateformes élévatrices sur mâts	Sans objet
Protections collectives assujetties au G.O.	LOT N° 1 - Protections extérieures Protection et isolations de zone intérieures : LOT8 Chaque lot sera en charge de maintenir opérationnelles les protections collectives mises en place, et de les compléter si nécessaire.
Protections collectives des baies palières d'ascenseur	Sans objet
Protections collectives contre le bruit	Chaque Lot
SST	LOT N° 1 – et chaque lot conformément au code du travail
Infirmierie	Sans objet

8. Coordonnées des entreprises

A définir

MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE, EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

1. Autorisation administratives

Les demandes d'autorisations administratives nécessaires avant démarrage des travaux porteront sur :

- L'occupation du domaine public ;
- La modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise ;
- La modification de la circulation des piétons autour de l'emprise ;
- La modification du panneautage routier au droit des accès chantier;
- La mise en place éventuelle de gendarmes couchés pour ralentir la vitesse des véhicules, avant et après l'accès au chantier ;
- Le raccordement aux réseaux publics ;
- L'installation de grue et de survol.

2. DT/DICT

Sur la base des récépissés de DT et plans de réseaux (classes A, B et C), et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Sans réponse d'un ou plusieurs concessionnaires 9 jours avant démarrage la date prévue pour son intervention, une lettre de rappel leur sera adressée.

Les travaux à proximité de réseaux de classe A ne pourront toutefois démarrer qu'après un délai de 48 heures après envoi de ce courrier.

Les travaux à proximité de réseaux de classe B et C ne pourront débuter sans récépissé de la part des concessionnaires, et sans inspection complémentaire, marquage et piquetage, pour les réseaux de classe B et C.

3. Plan d'installation de chantier

La réalisation de l'installation de chantier pour les travaux de tous les corps d'états dans les conditions qui sont fixées au descriptif : Lot N 1. Pour les travaux liés à l'installation de chantier, l'entreprise du Lot N°1, se référera intégralement au DCE et ce en complément du présent PGC

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase de l'opération :

- La nature et le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneautage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existant avant travaux ;
- L'implantation du bureau des agents de trafic ;
- Le principe de circulation et voies piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'aire de lavage – aire de nettoyage des roues de véhicules ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation du compteur de gaz de ville existant ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;

- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des zones de préfabrication éventuelles ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des ascenseurs de chantier, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation éventuelle de recettes ;
- L'implantation des échafaudages de pied.
- l'entreprise prendra également en compte les demandes de l'AMO ENVIRONNEMENT contenues dans la charte

Ce plan sera affiché au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, aux dispositions portées sur ce plan.

PIC – extrait DCE PIC 011 : voir DCE pour l'ensemble des PIC01 à PIC08 :

PIC01 Travaux préparatoires



4. Modification de l'environnement de chantier

Les Travaux nécessaires, en dehors des limites de la parcelle, pour permettre l'installation de chantier, porteront principalement sur la protection ou la modification, puis la remise en état :

- Des espaces voirie ;
- Des trottoirs cheminements piétons ;

- De la circulation des véhicules ;
- Des emplacements de stationnement ;
- Des canalisations et réseaux, aériens et enterrés.

Le site, l'existant et son environnement :

Le site restera partiellement occupé sur une partie des bâtiments : Toutes les mesures seront mises en place pour sécuriser les ouvrages existants et sécuriser les intervenants : séparations physiques par cloisons, renforcement des structures, signalisation, information des intervenants.

Prendre en compte les **RUE DE SURENE - PLACE DES SAUSSAIES - RUE DE LA VILLE-L'EVEQUE, PARIS 8** : sens unique de circulation : mettre en place les signalisations de chantier en entrée/sortie de chantier selon PIC.
Vue sur rue :

Prendre en compte les retours des DICT en rapport avec les présences de réseaux concessionnaires



Environnement du site :



Vue depuis le Sud - Rue des Saussaies



Vue depuis l'Est - Rue Surène



Vue depuis le Nord - Rue Cambacérès

Images Google

5. Cantonnements

A l'intérieur du site

Les cantonnements seront installés à l'intérieure de la parcelle et accessible directement : voir PIC.
Des vestiaires et sanitaires séparés seront aménagés pour le personnel féminin, en cas de besoin.
En fonction du phasage des travaux, ces cantonnements seront complétés, autant de fois qu'il sera nécessaire.
L'ensemble des installations sera évacué hors du chantier en fin de travaux.

Ces cantonnements devront pouvoir accueillir l'effectif de 20/25 moyen et pointe à 30

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Les circulations entre sanitaires et vestiaires seront couvertes et chauffées.

Ces locaux devront être correctement éclairés, ventilés, désinfectés et chauffés.

Les parois et les sols de ces installations devront être lessivables.

Des extincteurs seront disposés dans les bureaux et réfectoires.

Sanitaires

Ils comporteront un WC, un urinoir et d'une douche pour 20 personnes, ainsi que d'un lavabo pour 10 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

L'eau sera potable, à température réglable.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

3 WC existants mis à disposition du chantier.

En cas de besoin, des cabines sanitaires autonomes seront installées en complément des installations prévues ci-dessus, aux endroits désignés par le CSPS.

Réfectoires

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,50 m² environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, chauffe gamelles électriques, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Vestiaires

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,25 m² environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

6. Bureaux de chantier

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants. L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé, chauffé et climatisé.

Le matériel de communication (téléphone, fax) et de reproduction (photocopieur/scan) nécessaire au bon fonctionnement du chantier sera installé, et mis à disposition de tous les intervenants : le DCE définit la prise en charge financière et la mise en œuvre de cette installation

Un meuble spécifique sera obligatoirement mis en place pour le rangement des documents consultables par les organismes et les entreprises (PGC, PPSPS, Registre-Journal, PV de réunions du CISSCT, PV de vérification, etc...).

7. Bureau de Trafic

Un bureau de trafic : sans objet

=> Voir article 1.1.6 **SECURITE ET CONTROLE DES ACCES du CCTP**

Mise en place de tourniquets autonome à lecteur de badge – LOT 01

Présence d'un homme trafic à chaque livraison en fonction de chaque Lot.

Le ou les hommes trafic seront postés au niveau des accès véhicules, interdiront l'accès à pied des personnels et assureront la sécurité des entrées et sorties de tous véhicules sur la voie publique.

Les accès piétons (entrée comme sortie) se feront par des portillons à péage (tourniquet encagé), avec contrôle d'accès par badge ou autre système équivalent.

L'homme trafic aura pour mission :

- De rédiger le règlement de trafic propre à l'opération, fixant notamment les procédures pour accéder aux emprises (pour les véhicules comme pour les piétons), pour réserver les plages horaires de livraison et d'emport, les conditions d'utilisations des aires de lavage, etc. ;
- De délivrer les badges (badge magnétique nominatif avec photo et identification de chaque entreprise) sur présentation de la demande écrite de l'entreprise titulaire d'un lot ou du sous-traitant agréé (liste des intervenants détaillée sur papier à en-tête, cachet). Toute demande d'une entreprise ne figurant pas sur la liste mise à jour par la Maîtrise d'Œuvre sera rejetée ;
- De s'assurer en permanence que seules les personnes et véhicules autorisés ont accès aux emprises ;
- De faciliter la manœuvre des véhicules entrant et sortant sur la voie publique, priorité étant donnée aux usagers de la voie publique ;
- De réguler les approvisionnements et emports des entreprises ;
- De réaliser les plannings d'utilisation des engins de levage mis en commun (grues, monte charges définitifs), en affectant les plages horaires d'utilisation en fonction des demandes des entreprises.

A la fermeture du chantier, le soir, l'homme Trafic transfèrera la garde du chantier à la société de gardiennage. L'opération inverse se produira à l'ouverture du chantier, le matin.

8. Dispositions prises pour que seules les personnes autorisées aient accès au chantier

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place de panneaux « interdisant l'accès au public ».

Les personnels des entreprises sur site seront tenus de porter une tenue siglée au nom de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, ainsi qu'un badge nominatif avec photo. Ce badge autorisera l'accès au chantier (voir § accès piétons).

Carte d'Identification Professionnelle rendue obligatoire en application du Décret du 22 Février 2016 et de l'Arrêté du 20 Mars 2017 :

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les forces de police et de gendarmerie, les contrôleurs de l'URSSAF, l'inspection du travail, les services fiscaux et les caisses Congés Intempéries.

Les artisans seront tenus de présenter leur Carte Professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le CSPS, par le représentant MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement.

Chaque entreprise donnera les instructions nécessaires à son personnel et chacun de ses sous-traitants, pour que le chantier demeure clos et indépendant, en toutes circonstances (fermeture des accès après utilisation).

Les visites de chantier par les Tiers sont interdites, sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage.

9. Consignation des réseaux existants

L'exploitant fera les consignations nécessaires au chantier : chaque Lot devra faire la vérification avec toute intervention.

Avant tout début des travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées. En limite de parcelle, les canalisations de gaz seront séparées physiquement du réseau public maintenu sous pression.

Un procès-verbal, établi après consignation de chacun des réseaux, sera transmis au CSPS et au Maître d'Œuvre, avant démarrage effectif des travaux de sondage, curage, démolition, terrassement, etc.

Toutes les installations existantes maintenues sous tension seront repérées par mise en un œuvre d'un fourreautage et d'étiquettes adhésives (voir photos ci-dessous, à titre d'exemple).



10. Electricité de chantier

Installation électrique existante

Avant toute utilisation de l'installation électrique existante, celle-ci fera l'objet d'une vérification, notamment en termes de mise à la terre et de protection différentielle.

Groupe électrogène insonorisé

En cas de besoins, dans l'éventuelle attente du raccordement par le concessionnaire, et pendant toute la durée de cette attente, un groupe autonome de production d'électricité insonorisé, conforme à la réglementation en vigueur, pourra être mis en place. Compris cuve à gasoil et dispositif de rétention, mise à la terre, vérification par un organisme agréé avant mise en service.

Installation électrique

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant – LOT 1 selon les besoins des entreprises transmis en période de préparation.

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé de l'armoire principale et des phares d'éclairage ;
- Le branchement séparé des cantonnements ;
- Le branchement séparé des engins de levage ;
- Le branchement séparé des cantonnements et du bureau de trafic ;
- Le branchement du digicode/lecteur de badge/du lecteur biométrique contrôlant l'accès piéton au chantier
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier ;
- L'éclairage de sécurité dans l'emprise chantier (accès aux bungalows, aire de livraison, pistes de chantier).
- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier avec puissance adaptée aux besoins, prises électriques en nombre suffisant, y compris triphasé, ainsi que les réseaux de distribution ;
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations horizontales et verticales du chantier par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols, y compris sur échafaudages, sapines, etc...si nécessaire.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA)

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

Installation électrique à créer sans moyens de levage raccordés électriquement

La prestation comprendra depuis l'armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, avec prises électriques en nombre suffisant, y compris triphasé, ainsi que les réseaux de distribution. La puissance installée devra permettre la mise en place des unités mobiles de chauffage et des déshumidificateurs nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations horizontales et verticales du chantier par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols, y compris sur échafaudages, sapines, etc...si nécessaire.

Le nombre de coffrets sera calculé de façon qu'il y ait au moins un coffret à 25 m en tous points du chantier.

Les coffrets triphasés seront installés en fonction des besoins du chantier.

Les coffrets électriques seront étanches, et munis d'un arrêt d'urgence. Ils seront en permanence fermés à clef, le branchement de prises de courant ainsi que le réarmement devant se faire sans avoir à ouvrir la porte.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA).

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

11. Eau potable du chantier

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable (les cantonnements, les points de puisage nécessaire à la réalisation des travaux, ainsi que l'aire de lavage/de nettoyage des roues de véhicules.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaire, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protection nécessaire au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux (cordon chauffant obligatoire), etc.

12. Aire de lavage du chantier - débourbeur

L'aire de lavage sera réalisée au droit de la sortie des véhicules de chantier. Elle sera constituée de caillebotis de roulage placés dans un bassin de lavage étanche. L'ensemble sera raccordé sur le circuit d'alimentation en eau potable du chantier, ainsi que sur un bac de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures, avant renvoi à l'égout.

13. Aire de nettoyage des roues de véhicules du chantier

L'aire de nettoyage sera constituée :

- d'une unité mobile de nettoyage sous-pression, raccordée au réseau d'eau et d'électricité du chantier ;
- d'une dalle béton pentée vers un caniveau collecteur ;
- d'une évacuation des eaux vers l'égout ou vers un drain.

14. Téléphone de chantier

Ligne de Téléphonie fixe du chantier – Fax - internet

Les matériels mis en place dans le cadre de l'installation du bureau de chantier seront raccordés à une ligne de téléphonie fixe, permettant également le raccordement internet des terminaux. Prévoir à minima 3 RJ 45 et 3 PC en 220V par poste de travail.

15. Nettoyage du chantier

Les gravois, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis évacués à la benne appropriée.

En cas de manquement, et sur simple constat, la direction de chantier pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;

- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

Les bennes à gravats seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

16. Nettoyage des bureaux et cantonnements

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat de la direction de chantier, et sans mise en demeure préalable, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

17. Clôtures de chantier - accès chantier

Clôtures de chantier

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- de la plateforme de protection des sols existants, hors limites de la parcelle, (béton/polyane, dalles caoutchouc à emboîtement, etc.), avec préservation de l'écoulement des eaux ;
- de GBA, balises souples
- de tunnels pour piétons ;
- de feux de signalisation,
- de marquages au sol,
- de panneaux de signalisation routière ;
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise : **Façade sur rues – voir PIC**
- de portails et portillon d'accès ;
- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront détruites ou démontées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

Les clôtures de chantier délimitant l'emprise sont à la charge du Lot 1 : Voir descriptif CCTP article 1.1.5

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneautage, devra être stable aux vents extrêmes (au sens de la NV 65, zone 2).

Accès piétons

L'accès piéton à l'emprise se fera depuis le trottoir par le biais :

- d'un portillon à péage, ou autre système équivalent : Voir descriptif CCTP article 1.1.6 ;

Un cheminement propre et sécurisé donnera accès, depuis la limite de l'emprise, aux cantonnements.

Conformément à la recommandation R477 de la CRAM, le bâtiment comportant plus de 4 étages au-dessus du RDC, un ascenseur/lift de chantier desservira tous les étages, jusqu'à la fin de l'opération ou la mise en service des ascenseurs définitifs.

Accès véhicules et engins

L'accès chantier se fera par le biais d'un portail à 2 vantaux, intégré à la clôture de chantier. Prestation identique pour la sortie de chantier.

En aucun cas les ouvrants, pendant leur manœuvre, ne devront empiéter sur la voie publique.

L'accès au chantier se fera obligatoirement en marche avant, de même que la sortie de chantier sur le domaine public. Chaque entreprise veillera à ce qu'un homme-traffic sécurise la manœuvre des véhicules sortant de l'emprise.

Après chaque entrée ou sortie, le portail sera refermé.

Un dispositif de blocage des vantaux en position ouverte, ou semi-ouverte, empêchera les vantaux de se déplacer seuls.

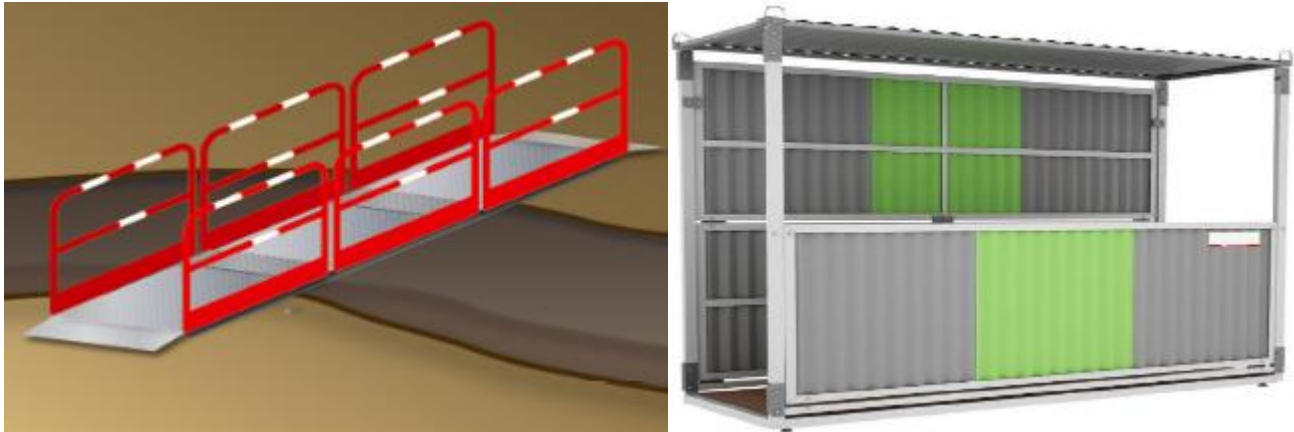
18. Circulations horizontales

Toutes les circulations provisoires horizontales, pour piétons, véhicules, engins, seront dues pendant toute la durée des travaux.

A chaque phase de travaux, la matérialisation de toutes les circulations piétonnes sécurisées devra être effectuée, depuis les limites d'emprise et les cantonnements jusqu'aux postes de travail.

Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Ces circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins.



Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau avertisseur adéquat.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés, à chaque phase de travaux. Ils seront protégés par des auvents.

Une zone permettant aux véhicules de livraison de sortir en marche avant (aire de retournement) sera aménagée et délimitée par un barriérage sécurisant la manœuvre, pendant toute la durée des travaux.

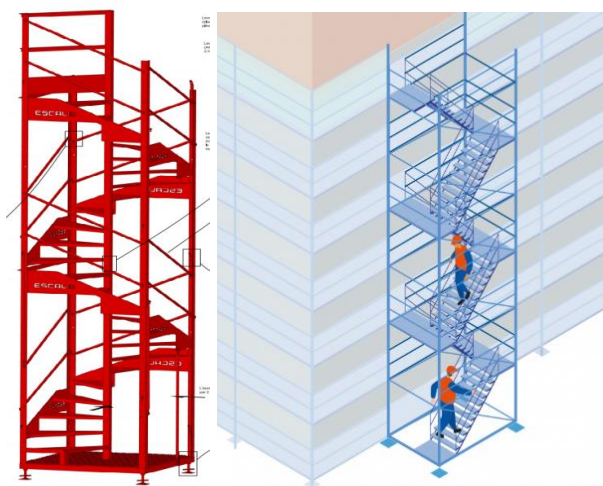
19. Circulations verticales

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront dues pendant toute la durée des travaux.

L'affichage permanent de l'étage sera réalisé sur chaque palier de chaque cage d'escalier, pendant toute la durée des travaux.

La mise en œuvre des escaliers définitifs (autres que menuisés) sera réalisée à l'avancement. Les escaliers seront obligatoirement munis de main-courantes, provisoires ou définitives ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en seront munis de chaque côté.

Les escaliers de chantier, seront privilégiés aux échelles.



20. Aire de livraison

L'aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

La portance des sols devra être compatible avec tous les approvisionnements prévisibles dans le cadre de la réalisation des travaux.

Des quais de déchargement permettant l'accrochage en sécurité des charges destinées à être déplacées par la grue seront également dus au titre de la prestation.

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

21. Zones de stockage

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Le Coordonnateur SPS sera en charge de la désignation des zones de stockage affectées à chaque corps d'état.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile)

Le nombre et l'emplacement des magasins provisoires de chantier sera fixé par la Maîtrise d'Œuvre sur demande écrite des entreprises. La surcharge de stockage admissible sera indiquée par la Maîtrise d'Œuvre, pour chaque magasin.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Chaque entreprise sera en charge de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de ses propres magasins, ainsi que de la remise en l'état ante.

22. Echafaudages

Les échafaudages, tours, escaliers, sapines, auvents, etc. seront montés/démontés avec :

- Obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente (attestation nominative écrite à fournir) ;
- Présentation de la notice de montage du fabricant ;
- Obligation d'examen avant mise ou remise en service par une personne compétente de l'entreprise.

Ils seront du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS.

En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

Un examen d'adéquation sera réalisé avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage.

Les compléments éventuels laissés à l'initiative des lots devront être clairement définis en accord avec les entreprises concernées et l'échafauteur.

Les conditions de mise en œuvre devront être précisées dans le PPSPS des entreprises : limites de prestations, emplacements précis, planning de pose et dépose, et transmises au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

En partie supérieure, ils devront dépasser les planchers de travail de 2,5 m minimum.

Ils seront équipés de filets ou bâches sur toute hauteur, notamment autour des sapines de levage, de façon à constituer une protection entre toutes les parties en travaux (considérées comme zone chantier), et les tiers.

Les regards existants sur le trottoir devront être visitables pendant toute la durée des travaux (sauf indication contraire du concessionnaire).

Toutes les enseignes lumineuses, panneaux, dispositifs d'éclairage, etc... seront protégés mécaniquement, et mise à l'abri des poussières et projections d'eau.

La partie inférieure sera rendue inaccessible aux tiers par mise en œuvre de bardage de tôles nervurées, sur une hauteur de 4 m, comprenant un portillon d'accès avec condamnation par verrou à code mécanique.

Les échelles mobiles permettant d'accéder aux premiers planchers de l'échafaudage devront être remontées en dehors des heures de travail, y compris pendant les pauses du midi. Elles devront être enchainées et cadennassées à l'échafaudage.

Le dispositif échelle/trappe d'accès aux plateaux d'échafaudage du 2° plancher sera sécurisé de la même manière. Les échelles des autres plateaux seront relevées et les trappe fermées en dehors des heures de travail.

La vérification des échafaudages sera réalisée par autocontrôle du monteur.

La maintenance sera quotidienne (y compris remplacement des éléments défectueux).

23. Grues à tour

Il ne sera pas installé de grue à tour.

Chaque entreprise devra communiquer à l'Entreprise du **Lot N°1** ses projets d'installation d'appareils de levage (grues mobiles, treuils, monte-matériaux, etc.), 1 mois avant leur mise en œuvre effective.

Les modalités de mise en œuvre seront détaillées et présentées au Coordonnateur SPS avant toute mise en œuvre sur site. Il devra être tenu sur le site :

- Le PV de vérification des matériel présents sur site ;
- Le carnet d'entretien à jour.

24. Ascenseur de chantier/lift

Conformément aux dispositions du Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992, chaque entreprise prendra les mesures d'organisation appropriées ou utilisera les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Conformément aux recommandations R 477 de la CNAMTS (Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges), un dispositif d'approvisionnement dans les étages, type lift/ascenseur de chantier sera installé, en façade (emplacement selon PIC). Cet engin sera mis en commun, et utilisable par toutes les entreprises. Il sera déposé à la mise en service des ascenseurs définitifs.

La mise en œuvre de ce matériel sera vérifiée par un organisme agréé avant toute utilisation.

La prestation comprendra la formation, à la conduite du dispositif installé d'au moins un représentant de toute entreprise appelée à intervenir.

Les matériaux approvisionnés ou évacués seront obligatoirement transportés dans des conteneurs roulants, ou big-bags sur chariots ou transpalettes. Les matériels et matériaux ne satisfaisant pas à ces 2 conditions ne seront pas autorisés à emprunter le lift.

25. Mise en service des ascenseurs définitifs

Lift extérieure et pas d'ascenseur à l'intérieure du bâtiment.

Conformément aux recommandations R 477 de la CNAMTS (Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges), les ascenseurs définitifs pourront être utilisés en accord avec le Maître d'Ouvrage comme moyens d'approvisionnement de chaque niveau.

Cette mise en service comprendra la protection de toutes les parois de cabine, la mise en place d'un boîtier de commande provisoire, la protection des portes (bâties et ouvrants), le raccordement électrique, le raccordement téléphonique de la cabine, et la mise en place d'un liftier.

26. Treuil – nacelles – chariots élévateurs – monte-matériaux

Conformément aux dispositions du Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992, chaque entreprise prendra les mesures d'organisation appropriées ou utilisera les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

27. Plateforme élévatrices sur mâts (en fonction méthode Façades)

Sans objet

28. Protections collectives assujetties aux ouvrages de gros-œuvre

Répartition des protections collectives :

Protections extérieures rue et patio : LOT1

Protection et isolations de zone intérieures : LOT8

Toute entreprise déposant une protection collective devra la remplacer par une protection au moins équivalente. En cas de non remise en place de protections collectives, le Maître d'œuvre appliquera les sanctions prévues au Marché de Travaux.

Priorité sera donnée aux installations de protections définitives par rapport aux installations provisoires (escaliers, garde-corps).

La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la maintenance, la surveillance, le démontage et l'enlèvement des protections collectives.

Les protections collectives devront être adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque entreprise en parfaite et totale sécurité.

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.

Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

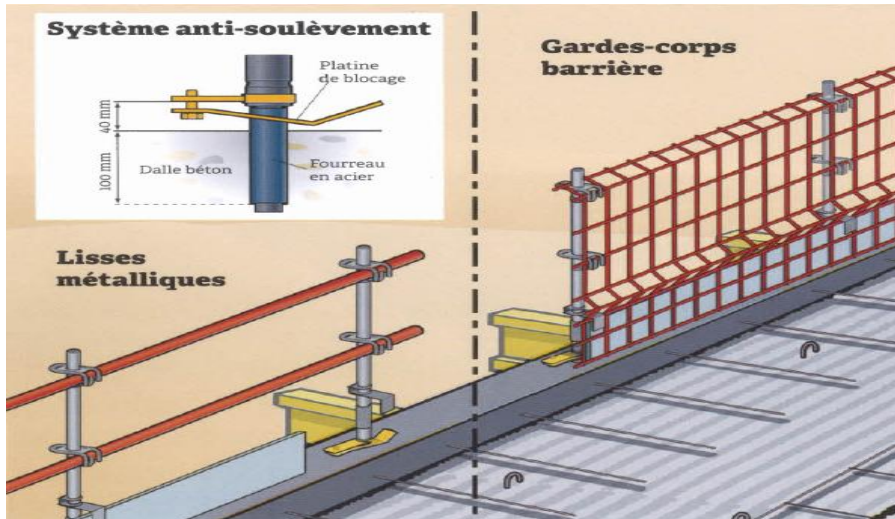
L'entreprise du Lot N°1 prendra en compte les particularités de l'opération

Ensemble immobilier existants.

Un dossier de structure établi par le Bureau d'étude est joint au DCE

Les protections collectives seront constituées principalement de garde-corps en protection de tous les abouts de dalles, de baies, etc., qui constitués par :

- un système type barrière ou lisses métalliques sur potelets métalliques (nez de dalles);
- un système rigide potelets et lisses, avec plinthe ;



- un système de lisses métalliques assujetties à des pattes métalliques, amovibles après pose des cloisons de doublage (baies) ;
- un système de protection grimpante s'opposant aux chutes de hauteur (maçonneries en élévation);
- les échafaudages de pied faisant office de garde-corps (voir § échafaudages).

Les trémies dans les planchers seront occultées par :

- la continuité des TS du ferrailage des dalles dans les trémies ;
- la mise en œuvre de métal déployé spité sur le pourtour des toutes les trémies dont la plus grande dimension sera inférieure à 50cm. Ces protections devront permettre une découpe facile et sur mesure par les lots techniques pour passage de leurs réseaux;
- la mise en œuvre de plaques d'acier type voirie lourde, tamponnées en au moins trois points, au-dessus de toute trémie dont la plus grande dimension sera inférieure à 50cm, située sur une surface circulaire par des engins ou véhicules ;
- la mise en œuvre de garde-corps autour des trémies dont la plus grande dimension sera supérieure à 50cm.

Les trémies dans la couverture pour lanternaux, velux, verrières, etc...seront occultées par :

- mise en œuvre d'un platelage fixe en sous face de charpente ;
- mise en place de filets pris sur les éléments de charpente
- mise en place de panneaux occultant assujettis à la charpente, et renforcés par mise en place d'étais fixés en sous-face.

Les fers en attente seront crossés ou équipés d'un cadre soudé à leurs extrémités. Les « bouchons » seront proscrits.

29. Protections collectives assujetties aux ouvrages de charpente

Sans Objet

30. Protections collectives des baies palières d'ascenseurs

Sans Objet

31. Protections collectives contre le bruit

Chaque Lot doit prendre en compte : En cas d'utilisation prolongée (à l'appréciation du CSPS) de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage) et notamment en milieu clos (phénomènes de résonance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande de l'Inspection du Travail ou du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;

- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

32. Démolitions – Amiante

Voir Rapports

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer, autant que nécessaire, la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maîtrise d'œuvre. Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel

33. Démolitions – Plomb

Voir Rapport

Démolition :

Les démolitions structurelles seront réalisées en accord avec le Bureau d'étude structure.

L'entreprise en charge des travaux vérifiera que tous les réseaux électricité, gaz, eau, etc., aériens comme souterrains, ont bien été consignés et déconnectés physiquement, sur l'ensemble des sols et espaces concernant les démolitions.

Le mode opératoire retenu après analyse des risques prendra en compte la stabilité de l'ensemble des ouvrages des bâtiment objet de la présente opération ainsi que des avoisinants. L'entreprise en charge des travaux limitera la transmission des chocs aux constructions et terrains avoisinants.

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Pour les phases de travaux démolition le Lot N°1 prendra en compte les dispositions de résistance et de portance des planchers (voir Plans)

Plomb :

Déplombage : traité par le Lot 5 : voir rapport.

Ouvrages concernés essentiellement : voir rapport et CCTP

Les matériaux revêtus de peinture au plomb présents dans le bâtiment sont repérés : voir rapport

En fonction des interventions les entreprises prendront en compte le guide :

- Interventions sur les peintures contenant du plomb - **Référence INRS ED 6374 et guide OPPBTP**

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols après travaux impliquant des peintures et poussières contenant du plomb, seront à la charge de l'entreprise ayant effectué les travaux.

Le nettoyage des zones éventuellement confinées, par aspirateurs à filtration absolue, après chaque opération de travaux « plomb », sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux. Il en sera de même pour tous les matériels et équipements situés dans les zones.

Les travaux ne seront considérés comme étant achevés que lorsque la concentration en plomb dans les poussières relevées aux sols sera inférieure à 1000 microgrammes par m2.

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que :

- Les personnels affectés aux opérations les exposant aux poussières issues de peinture au plomb aient reçus une formation à la sécurité adaptée à ce type de travaux. Cette formation aura été validée par une attestation, qui sera tenue à disposition des organismes de prévention et de contrôle ;
- Les personnels soient suivis médicalement (prise de sang notamment), avant et après intervention.

MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

1. Horaires de chantier

Les horaires de chantier sont ceux de Code du travail.

Cependant, les travaux les plus bruyants devront être exécutés entre 8 h 30 et 12 h 00, et entre 15 h 00 et 18 h 00 : prendre en compte le Lot 00 pour prise en compte de l'environnement

2. Contraintes propres au site

L'attention est attirée sur le fait que les travaux seront exécutés au droit des voies très passantes, prendre toutes les précautions pour ne pas causer de nuisance aux occupants mitoyens :

Les entreprises devront en outre prendre toutes mesures de nature à éviter le développement de nuisances dans l'environnement et particulièrement :

- respect de la charte chantier,
- matériel insonorisé,
- dispositifs propres à éviter la propagation des poussières et des fumées dans l'atmosphère,
- traitement approprié des effluents compte tenu notamment de la présence de terres polluées,
- consignes pour éviter l'emploi de sirènes ou klaxons d'une manière intempestive,
- nettoyage et maintenance des abords permettant le maintien des contours du chantier dans un état de propreté **IRREPROCHABLE**.

- **2 PLACE DES SAUSSAIES, PARIS 8°;**

Avant tout démarrage des travaux en limite de parcelle, il sera effectué une reconnaissance :

- De la nature et de la profondeur des fondations ;
- De la tenue des terres ;
- De la cohésion des murs mitoyens ;
- De l'imbrication des parties à démolir avec les constructions mitoyennes (définition des limites de prestations).

3. Analyse de risques - Visite d'inspection commune- P.P.S.P.S.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Avant remise de son PPSPS, chaque entreprise sera tenue de provoquer sa visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, en prenant l'initiative de lui proposer par mail un rendez-vous au moins 10 jours avant la date prévue d'intervention sur site.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Les personnels formés pour travailler à partir d'un échafaudage de pied seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées.

Les personnels autorisés à conduire (engins de chantier, engins de levage, etc.) seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées.

Les S.S.T. (Sauveteurs Secouristes du Travail) seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées.

4. Démolitions

Les travaux de Démolition sont définis au dossier marcher.

Pour l'ensemble des travaux de démolition l'entreprise du Lot GO, en charge des travaux s'assurera :

- Qu'elle est en possession de tous les retours de DICT ;
- Qu'elle est en possession des P.V. de consignations des réseaux ;
- Qu'elle est en possession du diagnostic structure réalisé par son BET (notamment en mitoyen);
- Que les bâtiments et installations sont vides de tout occupant, y compris occupants sans titre ;
- Que le renouvellement de l'air et l'éclairage des postes de travail sont suffisants.

L'entreprise du lot GO, en charge des travaux vérifiera que tous les réseaux électricité, gaz, eau, etc., aériens comme souterrains, ont bien été consignés et déconnectés physiquement, sur l'ensemble des sols et espaces concernant l'opération.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions pour limiter l'émission de poussières à la source (brumisation notamment), emploiera des engins avec cabines en surpression, privilégiera l'émiettement et le morcellement et mettra en œuvre tous matériels permettant d'éviter les risques (tapis de sol caoutchouc, tapis-écrans caoutchouc suspendus ou portés, écrans en tôle sur structure échafaudée, filets et bâches, etc.).

Précision au Lot Démolition :

Pour tout travaux de démolition adopter les gestes suivants :

- Rappeler les consignes pour travailler en sécurité.
- Étayer les ouvrages en cours de démolition.
- Utiliser des aides à la manutention adaptées aux charges à déplacer.
- Se renseigner avant d'intervenir : pas formé, pas toucher.
- Porter des protections auditives.
- Privilégier le travail à l'aide d'une télécommande.
- Respecter le code de la route et aménager son véhicule.
- Porter ses EPI.
- Afficher les consignes à suivre en cas d'accident.



MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

1. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules (camions auto-déchargeable, toupies, camions-bennes), devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer. Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

2. Registre de sécurité

L'entreprise de Gros Œuvre mettra en place le registre de sécurité du chantier. Ce document devra être tenu à jour en temps réel, et être consultable à tout moment.

Ce registre regroupera les vérifications initiales et les vérifications périodiques, et notamment celles effectuées sur :

- Les installations électriques de chantier ;
- Les échafaudages de pied ou volants ;
- Les engins de levage et leurs accessoires ;
- Les monte-charges et lifts ;
- Les engins de chantier ;
- Les passerelles repliables de travail et de coffrage ;
- Les banches à coffrer ;
- Les groupes de production autonomes.

Ce registre enregistrera également les vérifications effectuées par la personne compétente de l'entreprise (nom et date de la vérification), notamment lors :

- De la mise en œuvre (après chaque déplacement) de treuils, palans, etc. ;
- Du montage d'échafaudages roulants ;
- De l'installation d'échelles à crinolines (si utilisation avant réception des travaux par le MOA).

Ce registre enregistrera de plus toutes les formations dispensées sur place : utilisation de lift de chantier, de treuil, etc...

3. Enchaînement des tâches

L'entreprise de Gros Œuvre sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie de ses sous-traitants.

L'entreprise générale alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

4. Travaux superposés

L'entreprise de Gros Œuvre gérera le risque de superposition de tâches de ses sous-traitants et conviendra des zones d'intervention attribuées à chaque sous-traitant pour la journée.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

5. Coactivité

L'entreprise de Gros Œuvre conviendra des zones d'intervention attribuées à chaque sous-traitant pour la journée.

L'entreprise de Gros Œuvre sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.



Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Protection contre l'incendie

La prestation consistera à placer (et à remplacer au besoin) un extincteur par cage d'escalier, ainsi qu'à proximité des locaux à risque (armoires électriques, etc...).

Leur emplacement sera défini avec le CSPS au démarrage du chantier, et sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

Ces extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

7. Mise en œuvre de produits dangereux - Gaz d'échappement

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels devront choisir les produits les moins dangereux et se conformer aux recommandations portées aux fiches de données de sécurité, qui seront transmises au Coordonnateur.

L'entreprise de Gros Œuvre devra capter les polluants à la source, ventiler les locaux de travail, former et informer leur personnel, et fournir les vêtements et équipements de protection individuels appropriés. Les engins à propulsion thermique (Mini-pelles, etc.) ne pourront être mis en œuvre qu'en l'absence d'équivalent à propulsion électrique.

Chaque entreprise devra isoler ses zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

8. Confinement des postes de travail

Les postes de travail susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs nocives devront être confinés de façon étanche.

Exemple en travaux intérieur :



SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES EN EXPLOITATION

1. Activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier

Chaque entreprise détaillera dans son PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations des parties communes.

Les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence, pour éviter toute intrusion.

En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente de l'homme trafic.
Les parties communes seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Maître d'Ouvrage

2. Activités d'exploitation sur le site à proximité duquel est implanté le chantier

L'attention est attirée sur le fait que les travaux seront exécutés au droit de zone en activité et très passantes :

Contraintes : Activité du site Ministère de l'Intérieure

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

1. Autorité et moyens donnés au CSPS par le maître d'Ouvrage

Le CSPS signalera au MOA et au MOE la présence sur site de toute entreprise dont l'agrément n'aura pas été porté à sa connaissance.

Le MOA donnera accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS aura autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent. Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : s'il le juge nécessaire, il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Conditions de coopération entre les intervenants

Le MOA informera par écrit ou par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise sous-traitante.

Les fiches d'observations et compte-rendus de visites d'inspection communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants concernés seront tenus de viser ces fiches par retour de mail (si elles ne l'ont pas été directement sur site), en apportant, en réponse, les commentaires éventuels, justificatifs demandés et actions correctives entreprises.

Les intervenants transmettront au CSPS leurs documents obligatoirement au format PDF

3. Non-respect des dispositions du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, ou le Maître d'Ouvrage.

Par conséquent, en cas de manquements répétés, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur (s) sécurité, en charge de faire arrêter les postes de travail déficients.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

4. Visite et courrier des Organismes Officiels de Prévention

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CRAMIF/CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

L'entreprise générale sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

ORGANISATION DES SECOURS

1. Procédures - Accès

Le Coordonnateur et le C.I.S.S.C.T. devront être informés par l'entreprise générale de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. L'inspection du travail, la CRAMIF/CARSAT et l'OPPBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Afin de pouvoir donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail, une nacelle d'évacuation sera en permanence accessible au crochet de grue. Cette nacelle sera à jour de sa vérification périodique.

2. Téléphone

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s),

L'emploi de téléphones portables en remplacement d'un poste fixe ne sera pas accepté.

3. Sauveteurs Secouristes du Travail

L'entreprise de Gros Œuvre (voir § 7 « organisation de chantier ») assurera la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

4. Trousses de secours

L'entreprise de Gros Œuvre devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement).

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

5. Infirmerie

Sans objet (effectif inférieur à 200).

6. Sirène d'alerte manuelle

Sans objet

7. Zone de regroupement

La zone de regroupement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

AFFICHAGE DE SECURITE

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LES POMPIERS  18/112

ET DITES :

1. ICI CHANTIER de RENOVATION DES FAÇADES DU BATIMENT POULENC

Adresse **2 PLACE DES SAUSSAIES, PARIS 8°**

POINT DE REPERE : Chantier

TELEPHONE DU CHANTIER:

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

ENVOYEZ QUELQU'UN A L'ENTREE DU CHANTIER POUR GUIDER LES SECOURS.

PUIS PREVEENEZ LES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION DE CHANTIER

Site POULENC : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT / INCIDENT / SITUATION A RISQUES

Personne à contacter de l'Entreprise Utilisatrice : PCS Représentant du maître de l'ouvrage de l'opération	 3434 Représentant MOA – Gestionnaire de site
POMPIERS	 18
Électricité EDF	08 11 01 02 12
GAZ GDF	08 00 47 33 33
Centre Antipoison et de toxicovigilance (24h/24 – 7j/7)	 18
Hôpitaux les plus proches : BEAUVAU HOPITAL LARIBOISIERE 112 rue de MAUBEUGE – 75010 PARIS	SAMU  15  01 49 95 65 65

COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Constitution du CISSCT

Le chantier comprenant l'intervention de plus de 10 entreprises et un volume de travaux dépassant 10.000 hommes / jour, le Maître d'Ouvrage a constitué un CISSCT.

Le Collège sera présidé par le Coordonnateur Sécurité désigné par le Maître d'Ouvrage pour la phase « réalisation » du projet.

2. Liste des Membres du CISSCT

Chaque entreprise occupant plus de 10 salariés pendant 4 semaines ou effectuant des travaux à risques particuliers, fera figurer, dans son PPSPS, la liste des membres du CISSCT.

3. Panneau d'affichage du CISSCT

La première entreprise présente sur site installera, pour les besoins du Coordonnateur Sécurité, et à l'emplacement indiqué par celui-ci, un panneau (dimensions : hauteur 0,90m, largeur 1,20 m) destiné aux affichages réglementaires du C.I.S.S.C.T.

4. Projet de règlement du CISSCT

Voir ci-après.

PROJET DE REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

Préambule : le cadre réglementaire

Le CISSCT est une institution créée par la loi du 31.12.1993 sur la coordination de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.

Le fonctionnement du CISSCT est défini par le décret, n° 95-543 du 4 mai 1995.

Article 1 : constitution

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué, conformément à l'article L4532-10 du Code du Travail et au décret n° 95-543 du 4 mai 1995, **à la date du.....**

Le Maître d'Ouvrage informe l'entreprise générale de la constitution du CISSCT et de l'obligation d'y participer pour les entreprises et sous-traitants concernés.

Le CISSCT cessera ses activités, sur décision du Collège, à la réception des travaux.

Article 2 : participation

La participation au CISSCT est obligatoire pour toutes les entreprises mandataires, co-traitantes, contractantes, co-contractantes, sous-traitantes ou travailleur indépendant intervenant sur le chantier.

La participation est obligatoire quand une entreprise occupe plus de 10 salariés pendant 4 semaines sur le chantier ou pour toute entreprise qui effectue des travaux à risques particuliers.

Article 3 : composition

Membres ayant voix délibérative :

- Le Coordonnateur de réalisation ;
- Le Maître d'Œuvre d'exécution ;
- Le chef de chaque entreprise intervenant sur le chantier, y compris sous-traitant, ou son représentant habilité à cet effet (personne possédant une délégation de pouvoirs).

Membres ayant voix consultative :

- Un salarié de chaque entreprise, effectivement employé sur le chantier, désigné par le C.H.S.C.T. ou, à défaut, les délégués du personnel de son entreprise ou choisi par les membres de son équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Pouvant assister à titre consultatif :

- Le Coordonnateur de conception s'il est différent de celui de la réalisation ;
- Le représentant de l'inspection du travail ;
- Le représentant de la CRAMIF/CARSAT ;
- Le représentant de l'OPPBTP ;
- Les médecins du travail des entreprises.

Le Collège peut décider d'entendre toute personne compétente sur un sujet donné.

Article 4 : missions

Les missions du Collège sont les suivantes :

- Définir des règles communes pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier ;
- Vérifier la mise en œuvre des règles prescrites par le Collège ou par le Coordonnateur ;
- Vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du Collège ;
- Examiner les accidents du travail survenus sur le chantier, et plus particulièrement ceux pouvant être liés à la coordination du chantier, en vue de prendre les mesures correctives nécessaires ;
- Contrôler que le chantier dispose d'un nombre suffisant de secouristes du travail.

Article 5 : responsabilités

L'intervention du Collège ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des autres institutions représentatives du personnel, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 6 : présidence

Le Collège est présidé par le Coordonnateur de réalisation d'ouvrage, qui :

- Convoque et invite les membres et participants aux réunions ;
- Etablit les ordres du jour ;
- Préside les réunions ;
- Signe les P.V., après leur adoption par le Collège ;
- S'assure de l'application des mesures décidées par le Collège.

Article 7 : secrétariat

Le secrétariat du Collège est assuré par le Coordonnateur, qui :

- Prépare et expédie les convocations aux membres et aux participants du Collège au moins 15 jours avant la réunion, sauf urgence. L'ordre du jour de la réunion est joint aux convocations ;
- Rédige et diffuse les P.V. des réunions, les consigne dans le registre journal tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, de la CRAMIF/CARSAT et de l'OPPBTP, les conserve pendant 5 ans après la réception des travaux ;
- Transmet le règlement dès son adoption aux organismes de prévention et de contrôle ainsi que le résultat du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Article 8 : décisions

Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du Collège sont immédiatement exécutoires et sauf spécifications contraires, s'appliquent à tous les intervenants sur le chantier.

Article 9 : réunions plénières

Le Maître de l'Ouvrage a constitué le CISSCT 21 jours avant le début des travaux.

Le Coordonnateur convoque les membres du Collège et les participants à la première réunion plénière aux fins d'adoption du règlement du collège, dès que deux entreprises au moins sont présentes sur le chantier.

Article 10 : réunions

Le Collège se réunit au moins tous les 3 mois, en réunion plénière ordinaire.

Des réunions restreintes (groupes de travail) peuvent se tenir, sur décision du président, pour le règlement de problèmes ponctuels. Le compte-rendu de ces réunions est communiqué avec la convocation aux réunions plénières ordinaires.

Chaque réunion est précédée ou suivie d'une inspection de chantier.

Les réunions ont lieu sur le chantier, dans un local approprié et pendant les heures du travail.

Le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion extraordinaire du Collège en dehors des dates de réunions ordinaires, et notamment sur demande :

- De la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- Du tiers des membres représentants des salariés ;
- A la suite de tout accident ou incident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Article 11 : ordre du jour

Les ordres du jour comprennent notamment les points suivants :

- Approbation du PV de la réunion précédente ;
- Examen de la suite à donner aux observations formulées par le Coordonnateur ;
- Suggestions et observations faites par les membres du Collège.

Pour l'élaboration des statistiques accidents, chaque entreprise est tenue d'adresser au Coordonnateur SPS, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail avec arrêt.

Chaque entreprise doit faire parvenir au Coordonnateur, 15 jours avant la date de la réunion plénière, le nombre d'heures ouvrées et effectuées sur le chantier pendant le trimestre écoulé ou depuis le début de son intervention sur le site, ainsi que le nom du représentant légal et du salarié de l'entreprise qui seront présents.

Article 12 : budget et ressources

L'entreprise gestionnaire du compte prorata est chargée par le Collège :

- De la mise en place des séances de sensibilisation et de formation à la sécurité décidées par le Collège et de la rémunération des animateurs de prévention ;
- De faire l'avance des dépenses entraînées par les décisions du Collège Interentreprises de Sécurité et de les répartir chaque mois suivant les modalités de fonctionnement du compte prorata.

Toutefois, les dépenses relatives à des dispositions particulières n'intéressant que quelques entreprises ne seront imputées qu'aux entrepreneurs concernés ; les dépenses importantes d'intérêt général pourront être réparties différemment, suivant les décisions du Collège Interentreprises de Sécurité.

Une clause de leur marché de travaux fait obligation aux entrepreneurs d'adhérer au Collège à partir de l'ordre de service de commencer les travaux jusqu'au jour de la réception des ouvrages.

Cette même clause leur fait obligation de régler, tous les mois, les sommes qu'ils doivent à l'entreprise gestionnaire du compte prorata.

Tout manquement à ces clauses fait l'objet de la part du Maître d'Œuvre d'exécution des mesures prévues afin que le paiement des sommes dues soit assuré en priorité.

Article 13 : règlement des difficultés

Tout différent entre les membres du Collège fera l'objet d'une tentative de conciliation lors d'une réunion plénière ou lors d'une réunion restreinte.

Tout différent persistant à l'issue de cette conciliation sera tranché par le Maître d'Ouvrage, dont la décision sera sans appel de la part des entreprises membres.

Article 14 : pénalités applicables par la Loi

En application de l'Article R4741-5 du code du travail, les entrepreneurs et leurs sous-traitants peuvent être passibles de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1.500,00 €), s'ils enfreignent les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du collège interentreprises, à savoir notamment celles d'y désigner deux représentants et d'en communiquer les noms à son président, celles de participer ou de permettre, en cas d'empêchement, à leurs propre représentant de participer aux réunions prévues à cet effet, celles de laisser à leurs salariés dûment désignés le temps nécessaire pour assister à ces mêmes réunions tout en le rémunérant comme du temps de travail ainsi que le droit d'y émettre des opinions sans les sanctionner ou les licencier pour ce motif.

ANNEXES

CARTE BTP

Le travail illégal. C'est quoi ?

- **TRAVAIL DISSIMULÉ**
En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et, pour la personne morale, 225 000 € d'amende. (Art L.8224-1 et s. du Code du travail)
- **EMPLOI IRRÉGULIER DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAFIC DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE**
En cas d'emploi d'un étranger extracommunautaire dépourvu de titre de travail, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (prononcée par étranger) et, pour la personne morale, 75 000 € d'amende.
- **PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE**
En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse de main d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale.
- **PEINES COMPLÉMENTAIRES**
Le juge peut prononcer dans les trois cas précédents des sanctions complémentaires : affichage du jugement, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics...

Les personnes morales condamnées encourront notamment la peine complémentaire de confiscation de tout ou parties de leurs biens (outils, stocks, machines).

- **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**
L'autorité administrative peut refuser pendant une durée maximale de 5 ans d'accorder les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle (art. L.8272-1 du Code du travail).
- **SOLIDARITÉ FINANCIÈRE**
Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, du paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail.

Art. L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail (travail dissimulé, sont concernés les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage).

Art. L.8232-1 à L.8232-3 du Code du travail (prêt illicite de main d'œuvre, est concerné uniquement le donneur d'ordre).



Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

Carte BTP

d'identification professionnelle

indispensable sur vos chantiers !






de plein droit dans la famille du BTP

Campagne réalisée par le réseau Conges Intempéries BTP, avec l'appui de la DNLF (Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude) et coordonnée par l'Union des Caisses de France du réseau Conges Intempéries BTP 105 boulevard Pénire - 75017 PARIS






Nouvelle version 2009

Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

La Carte BTP est émise par la caisse Conges Intempéries BTP dont dépend l'entreprise du salarié. Personnalisation et infalsifiable, la Carte BTP est vérifiable, à tout moment sur les chantiers par les agents de contrôle habilités et par vous-même.

La Carte BTP :
pour dire non au travail illégal et sécuriser votre chantier !

La sécurité juridique est un élément important dans la vie d'un chantier. Personne n'est à l'abri d'un accident, d'un contrôle, d'une malfaçon...

En exigeant des salariés qui interviennent sur votre chantier la Carte BTP, vous confortez votre situation et facilitez le travail des agents de contrôle.

Pour en savoir plus

www.ci-btp.fr

Ensemble, agissons contre le travail illégal



Exigez la Carte BTP sur vos chantiers !

Pour ne pas risquer une sanction pénale

Selon le code pénal, le travail illégal est passible de sanctions, allant de l'amende financière (15 000 € à 225 000 €) à des peines d'emprisonnement.

Pour la protection de la santé et de la sécurité des salariés

En situation de travail illégal, les droits des salariés ne sont pas garantis. Or, la Carte BTP certifie l'affiliation de l'entreprise à une caisse Conges Intempéries BTP, garante de la protection des salariés.

On entend par travail illégal :
le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le cumul irrégulier d'emplois et la fraude ou fausse déclaration. (art. L.8211-1 du Code du travail)

Le savez-vous ?
En France, le BTP compte 210 000 entreprises et 1 600 000 salariés, soit une masse salariale de 25 Milliards d'€.

simple, efficace et infalsifiable...